

Les nutritionnistes de l'hygiène publique doivent maintenant être inscrits auprès de l'ODO

Gayle Owen, Dt.P., membre du conseil

Quelles mesures l'ODO a-t-il adoptées?

Le 12 novembre 1999, l'ODO a demandé au D^r Colin D'Cunha, directeur et médecin, Direction de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, que dans le prochain amendement au règlement 566 de l'Ontario intitulé *Qualifications du personnel des conseils de santé* (effectué en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*), l'inscription auprès de l'Ordre des diététistes de l'Ontario soit comprise dans les qualifications relatives aux nutritionnistes de l'hygiène publique.

La demande visait à se conformer aux exigences imposées aux autres professionnels de la santé réglementés en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Elle visait également à se conformer au rôle de l'ODO qui consiste à servir et protéger l'intérêt public.

Quelle différence y a-t-il entre un nutritionniste de l'hygiène publique et un diététiste?

Les nutritionnistes de l'hygiène publique et les diététistes sont identiques à bien des égards. Ils doivent tous les deux posséder un diplôme universitaire de premier cycle. Les nutritionnistes de l'hygiène publique doivent en plus posséder une maîtrise dont les cours ou les stages sont reliés à l'hygiène alimentaire publique ou communautaire (ou l'équivalent) alors que les diététistes n'ont pas besoin d'effectuer des études universitaires supérieures.

La *Loi sur les diététistes* définit la portée de l'exercice de la profession de diététiste en Ontario de la façon suivante : *L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels*. Le travail des nutritionnistes en hygiène publique correspond à la portée de l'exercice de la profession prescrite par la loi à l'égard des diététistes.

Afin de pouvoir utiliser le titre de « diététiste » en Ontario, la personne doit être inscrite auprès de l'Ordre des diététistes de l'Ontario. Les exigences en matière d'inscription comprennent notamment l'obtention d'un diplôme universitaire en alimentation et en nutrition, la satisfaction de normes de compétences et la réussite de l'examen canadien d'autorisation d'entrée à la pratique des diététistes. Jusqu'à tout récemment, le nutritionniste de l'hygiène publique n'avait pas besoin de démontrer ses compétences pour exercer la profession de diététiste en satisfaisant les exigences pour devenir membre de l'Ordre des diététistes de

l'Ontario. Puisque le titre « nutritionniste » peut être utilisé par des personnes ayant aucune ou peu de formation en nutrition, il est difficile pour le public de faire la distinction entre des praticiens de la nutrition qualifiés ou non. Cette affirmation est appuyée par un sondage de l'ODO effectué en 1997 sur la sensibilisation du public qui indique qu'un plus grand nombre de résidents de l'Ontario estiment que les nutritionnistes en général n'ont pas besoin de posséder un diplôme universitaire.

Quels sont les avantages d'une réglementation des nutritionnistes de l'hygiène publique?

- Si le nutritionniste en hygiène publique est membre de l'Ordre, les particuliers disposent d'un certain recours dans l'éventualité où la pratique d'un nutritionniste en hygiène publique leur cause du tort.
- Puisque l'ODO est d'abord et avant tout responsable vis-à-vis de l'opinion publique, elle a donc l'obligation de recevoir et traiter les plaintes des particuliers au sujet des soins ou des services offerts par ses membres.
- À titre de membres de l'Ordre, les nutritionnistes de l'hygiène publique devront participer au programme d'assurance de la qualité géré par l'Ordre, ce qui aidera à s'assurer qu'ils ont les compétences requises pour exercer la profession de diététiste.
- En étant membres de l'Ordre, les nutritionnistes de l'hygiène publique posséderont des compétences de base cohérentes afin d'exercer la profession de diététiste, notamment les nutritionnistes qui ont reçu leur formation et qui ont pratiqué à l'extérieur du Canada ou qui retournent à la pratique après plusieurs années d'absence.
- L'appartenance à l'Ordre permettra aux nutritionnistes de l'hygiène publique d'utiliser le titre de « diététiste professionnel » et l'abréviation Dt.P., clarifiant (pour le public) ainsi leurs qualifications par rapport à l'exercice de la profession de diététiste et les distinguant des nutritionnistes non réglementés.

Quoi de neuf?

Le 1^{er} janvier 2001, la partie suivante du Règl. de l'Ontario 630/00 (modification du Règl. de l'Ont. 566 : *Qualifications du personnel des conseils de santé*) entre en vigueur : « Pour pouvoir être employé comme nutritionniste de l'hygiène publique par un conseil de santé, il faut être inscrit auprès de l'Ordre des diététistes de l'Ontario et, selon le cas..... »

Un énoncé de principe de 17 pages a été élaboré par l'ODO en 2000 afin d'appuyer cette demande. Le document s'intitule « *Public Health Nutritionists as Regulated Health Professionals* ». Il est disponible sur le site Web de l'ODO www.cdo.on.ca.

L'ODO tient à remercier les personnes et organisations suivantes : Helen Brown, conseillère principale en nutrition, Direction de la santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, pour le leadership dont elle a fait preuve dans l'intégration de cette modification aux *Qualifications du personnel des conseils de santé* (Règl. de l'Ont. 566) et l'Ontario Society of Nutrition Professionals in Public Health (OSNPPH) pour son appui. **D**